



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 28 Avril 2022 en visio-conférence à 19h00

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : Mme Nabila ZAOUAK, MM. Issa BAKHAYOKHO, Tobias MOLOSSI, Mamadou KARAMOKO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Début de la réunion à 18h30

Seniors D3 B Match 50797.2 Villepinte Fc 2/Atlético Bagnolet du 20/3/22

Le Comité,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance des Appels de l'Atlético Bagnolet et de Villepinte Fc d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/3/22 parue le 1/4/22 donnant match à jouer pour les dire recevables en la forme,

Après audition de M. Dianguine MAGASSA Entraîneur de l'Atlético Bagnolet,

Après audition de M. Stéphane TEDGA Directeur Technique de Villepinte Fc,

Après audition de M. Guillaume LECUYER, Cheick TRAORE, Saïd MAHRI Arbitres Lpiff,

Notée l'absence excusée de Mme Lilia GARNIER ACHICHE Observatrice Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que la rencontre était prévue à 12h00,

Considérant qu'à cet horaire, seul l'Arbitre central était présent,

Considérant que les deux Assistants sont arrivés au stade entre 12h15 et 12h20 et que Villepinte Fc n'a pas voulu que ces deux Arbitres officient suite à leur retard,

Considérant que des échanges ont eu lieu entre les Arbitres, l'Observatrice, les deux clubs et l'Elu de permanence,

Considérant que, de par leur retard, le club recevant était en droit de refuser la participation des Assistants à la rencontre et que le match aurait dû débiter avec un Dirigeant de chaque club à la touche,

Considérant que l'Arbitre central aurait dû débiter la rencontre à l'heure, ses deux Assistants n'étant pas présents au moment du coup d'envoi,

Considérant que la Commission de première instance a donné match à jouer pour erreur administrative de l'Arbitre,

En audition par visio-conférence

Concernant l'Appel de l'Atlético Bagnolet :

Constatant que M. MAGASSA indique que son équipe est arrivée à 11h00 et que l'Arbitre central était présent,

Constatant que pour lui, Villepinte Fc a tout fait pour ne pas jouer la rencontre suite à la réserve posée par son club sur la participation de joueurs ayant pu évoluer avec l'équipe supérieure,

Constatant qu'il affirme que suite à l'absence des deux Assistants, son club était prêt à désigner un Dirigeant bénévole pour exécuter la fonction d'Arbitre Assistant,

Constatant que l'Atlético Bagnolet était prêt à régler les frais d'arbitrage des deux Assistants si son adversaire était en proie à des difficultés financières,

Constatant enfin qu'il précise que l'Arbitre central souhaitait absolument diriger la partie avec ses collègues,

Constatant qu'il demande le gain du match, son adversaire étant responsable de la non-tenue de la rencontre,

Concernant l'Appel de Villepinte Fc :

Constatant que M. TEDGA pense que la décision de première instance n'est pas la bonne dans la mesure où le match aurait dû se jouer à l'heure, le Coach de Bagnolet a refusé de nommer un Arbitre Assistant,

Constatant qu'il dit avoir rencontré de gros soucis avec l'Observatrice ainsi qu'un membre de la CDA au téléphone,

Constatant que M. TEDGA a demandé à l'Arbitre de débiter le match à l'heure car un autre match devait suivre à 13h00, mais qu'il a tout fait pour retarder le début du match, attendant ses collègues Arbitres,

Constatant qu'il affirme que l'équipe mise en place était régulière se proposant d'avoir match perdu si l'un de ses joueurs prévus avait joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre comme le prétend son adversaire,

Constatant que M. TEDGA dit avoir appelé l'Elu de permanence ainsi que le Président du District, lui confirmant que le match devait débiter à l'heure sans les Assistants prévus initialement,

Constatant qu'il regrette que l'Observatrice et l'Arbitre central n'aient pas respecté les directives des Dirigeants du District,

Constatant que pour lui Bagnolet n'ayant pas accepté de jouer avec le seul Arbitre central et ayant refusé de désigner un Arbitre Assistant pour débiter la partie, son équipe doit remporter le match,

Constatant que l'Arbitre central précise avoir tenté de discuter avec les deux clubs pour trouver une entente,

Constatant qu'il souhaitait diriger le match avec ses Assistants, ceux-ci étant présents, même avec un peu de retard, tout en confirmant que M. TEDGA ne le souhaitait pas,

Constatant que M. TRAORE explique s'être trompé de stade, l'adresse ne figurant pas sur son GPS,

Constatant qu'après avoir attendu presque une heure, le gardien du stade lui a signifié que ce n'était pas la bonne adresse et qu'il est arrivé au bon stade à 12h08,

Constatant que M. MAHRI justifie son retard par le fait qu'il arbitrait un match le matin et qu'il n'a pas évalué la distance entre son match prévu le matin et son match de l'après-midi surtout que le match en rubrique a été avancé à midi dans la semaine,

Constatant qu'il est évoqué un quart d'heure de tolérance mais que celui-ci s'applique aux équipes, les Arbitres se devant d'être présents une heure avant le coup d'envoi,

Considérant que Villepinte Fc était dans son bon droit de demander au Central de débiter le match à l'heure,

Considérant que l'Atlético Bagnolet n'a jamais refusé de désigner un Assistant et qu'il était prêt à régler les frais d'arbitrage pour débiter le match avec les Officiels présents,

Considérant dès lors que dans ce cas d'espèce, il convient de privilégier une solution sportive pour la résolution de ce litige,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Atlético Bagnolet des frais de dossier,

Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées

par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U14 D1 Match 50022.2 Stade de l'Est/Espérance Aulnaysienne du 19/3/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Stade de l'Est d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/3/22 parue le 25/3/22 lui donnant match perdu par pénalité pour défaut de remplir les formalités d'avant match pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Philippe BOKETSHU Educateur du Stade de l'Est,

Après audition de M. Jean-François LECSINEL Educateur de l'Espérance Aulnaysienne,

Après audition de M. Valentin ROBIN Arbitre Lpiff,

Rappel des faits

Après lecture des rapports du Stade de l'Est et de l'Arbitre officiel,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que la rencontre devait se jouer à 13h30,

Considérant que la tablette du Stade de l'Est a rencontré un problème de téléchargement,

Considérant que le Coach du Stade de l'Est n'avait pas de feuille papier à sa disposition et que les bureaux du club étaient fermés, il n'a pu accéder au local pour s'en procurer une,

Considérant qu'il a réussi à s'en procurer une à 13h50,

Considérant que l'Arbitre a alors décidé de ne pas faire jouer la rencontre suite au retard accumulé et qu'un match suivait à 15h00, le match en rubrique n'aurait pas pu se terminer dans les temps,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. BOKETSHU explique qu'il a récupéré la tablette du match précédent à 12h30 pour un coup d'envoi à 13h30,

Constatant qu'un bug a été constaté vers 12h45 et qu'à 13h00 le bug était toujours présent,

Constatant que l'Arbitre lui aurait demandé de fournir une feuille papier,

Constatant que M. BOKETSHU n'en aurait pas trouvé,

Constatant que M. BOKETSHU aurait proposé de remplir les formalités administratives sur une feuille blanche mais que l'Officiel aurait refusé,

Constatant que M. BOKETSHU étant vraisemblablement seul à s'occuper de son équipe a proposé de remplir une feuille de match à la mi-temps car il devait s'occuper de l'échauffement de ses joueurs, ce que l'Arbitre a justement refusé,

Constatant que M. ROBIN indique être arrivé à 12h30 et qu'il n'y avait personne pour l'accueillir,

Constatant qu'il poursuit en disant qu'il a attendu 20 minutes pour obtenir son vestiaire,

Constatant qu'il a vu le Coach du Stade de l'Est à 13h00,

Constatant qu'il manquait les poteaux de corners, les drapeaux de touche et les chasubles pour les remplaçants,

Constatant qu'à 13h40 il n'y avait toujours pas de feuille de match proposée,

Constatant qu'à 13h50 le Coach du Stade de l'Est a donné la feuille de match à remplir à son adversaire pour qu'il puisse diriger son équipe,

Constatant que l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre,

Constatant que M. LECSINEL dit être arrivé avec son équipe une heure avant le coup d'envoi et qu'il n'y avait personne pour les accueillir,

Constatant qu'il précise que la tablette n'était pas chargée et que compte tenu du retard accumulé, la rencontre n'aurait pas pu aller à son terme du fait qu'un match était prévu ensuite,

Constatant selon l'Arbitre que M. BOKETSHU s'est énervé suite à sa décision de ne pas faire jouer le match qu'il a renversé la table dans les locaux du club et qu'il n'a pas rempli sa partie sur la feuille papier

Constatant que M. ROBIN indique avoir donné la feuille de match au concierge, M. BOKETSHU étant déjà parti du stade,

Considérant que l'Edicateur du Stade de l'Est a manqué à ses devoirs administratifs (pas de feuille de match disponible dans les temps, pas de poteaux de corners, pas de drapeaux de touche...),

Considérant que si M. BOKETSHU était arrivé une heure avant le coup d'envoi en tant que club recevant, comme son adversaire et l'Arbitre, il aurait certainement eu le temps de s'organiser pour pallier l'absence de la FMI dans les temps,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, les déclarations d'un Arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance pour impossibilité de remplir une feuille de match dans les délais impartis,

Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Futsal Seniors D1 Match 50853.2 Sport Ethique/Aulnay Nord Plus du 26/2/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Sport Ethique d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/3/22 parue le 25/3/22 rendant l'évocation non fondée, score acquis sur le terrain à la suite de suspicion de fraude sur identité pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Mokrane KITOUNE Président, Djibril BALDE Entraîneur, tous deux de Sport Ethique,

Après audition de M. Yassine EL KOURADI Président d'Aulnay Nord Plus,

Après audition de M. El Hadji Balla SYLLA Arbitre Lpiff,

Notées les absences non excusées de MM Fouad DAHMANI Entraîneur, Mohamed EL MIR Joueur, tous deux d'Aulnay Nord Plus,

Notées les absences non excusées de MM. Marwane EL MIR, Rami ATIG, Arbitres Lpiff,

Notée l'absence non excusée de M. Ovidiu TRIFAN Observateur Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a fait évocation suite à une réclamation de Sport Ethique concernant la participation en tant qu'arbitre d'un officiel ayant ses deux frères qui jouent dans le club adverse et représentant un club de la même ville qu'Aulnay Nord Plus, ne respectant pas l'éthique, étant partial dans ses décisions,

Considérant que M. Marwane EL MIR possède une licence d'Arbitre au sein du club d'Aulnay Futsal,

Considérant dès lors que réglementairement parlant, rien ne s'oppose à ce que M. EL MIR arbitre un match d'équipes qu'il ne représente pas au niveau du Statut de l'Arbitrage,

Considérant le rejet de cette demande de Sport Ethique,

Considérant l'évocation de Sport Ethique sur la participation de M. Marwane EL MIR en tant que joueur non licencié au sein du club d'Aulnay Nord Plus,

Après audition de MM. Yassine EL KOURADI Président d'Aulnay Nord Plus, Tarik EL KOURADI Trésorier d'Aulnay Nord Plus, Mokrane KITOUNE Président de Sport Ethique, Djibril BALDE Dirigeant Sport Ethique, Alhadji BALDE Vice-Président Sport Ethique, Marwane EL MIR Arbitre officiel, El Hadji Balla SYLLA Arbitre officiel,

Considérant que Sport Ethique a interpellé le District suite à la possibilité que M. Marwane EL MIR ait pu jouer sous la licence de M. Mohamed EL MIR lors de la rencontre Futsal D1 du 19/2/22 Almaty Bobigny Futsal/Aulnay Nord Plus,

Considérant que M. SYLLA affirme avoir vérifié les licences des deux équipes sur la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus et dit que qu'il aurait reconnu M. Marwane EL MIR s'il avait joué à la place de son frère,

Considérant que M. TRIFAN, Observateur sur cette même rencontre, a transmis un mail allant dans ce sens, connaissant bien les arbitres et dit que M. Marwane EL MIR aurait pris de gros risques s'il s'était amusé à jouer à la place d'un autre joueur, affirmant qu'il est certain que M. Marwane EL MIR n'était pas présent ce jour,

Considérant que MM. Tarik et Yassine EL KOURADI affirment que c'est bien M. Mohamed EL MIR qui a bien joué ce jour, tout en précisant qu'il habite à Reims, ne pouvant se déplacer pour la réunion et qu'il n'a joué que deux rencontres avec son club suite à la distance entre les deux villes,

Considérant que M. Marwane EL MIR affirme ne pas avoir joué cette rencontre tout en s'étonnant de se retrouver convoqué à cette commission,

Considérant que M KITOUNE dit avoir saisi le District pour éclaircir la situation tout en écoutant les diverses personnes présentes,

Considérant que la Commission a entendu toutes les personnes qui semblent aller vers l'absence de M. Marwane EL MIR sur la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus,

Considérant la transmission de documents photographiques, La Commission souhaitant être certaine de prendre la bonne décision, Décide de reconvoquer : M. Marwane EL MIR Arbitre Officiel, M. Mohamed EL MIR Joueur d'Aulnay Nord Plus, M. Yassine EL KOURADI Président Aulnay Nord Plus, M. Alexandre DIATTA Président d'Almaty Bobigny Futsal, M. Ovidiu TRIFAN Observateur officiel Pour sa réunion du mardi 22 mars 2022 à 19h30 Prend connaissance d'un mail de Sport Ethique du 15/3/22 informant la Commission que : « le club d'Aulnay Nord Plus procède à une demande de licence à la date du 14 janvier 2022 pour M. Mohamed EL MIR qui n'a pas de licence active depuis plus de sept ans et se voit donc validé, c'est alors que le club change la photo de cette même personne pour mettre la photo du frère M. Marwane EL MIR le 18 janvier 2022, depuis ce changement d'identité M. Marwane EL MIR a donc pris part avec le club d'Aulnay Nord Plus à trois rencontres Futsal sous fausse licence : Le 24/1/22 contre Afc Ile St Denis, Le 29/1/22 contre As Jeunesse Aulnaysienne, Le 19/2/22 contre Almaty Bobigny Futsal, »

Considérant que les rencontres du 24/1/22 et 29/1/22 sont homologuées au regard de l'article 21 du règlement sportif général du District 93,

Considérant que la rencontre du 19/2/22 est traitée ce jour, Futsal D1 Match 50860.2 Almaty Bobigny Futsal/Aulnay Nord Plus du 19/2/22

Considérant la demande d'évocation d'Almaty Bobigny Futsal sur la participation de M. Marwane EL MIR Arbitre ayant pu jouer à la place de son frère M. Mohamed EL MIR lors de la rencontre en rubrique, S'en saisit pour en faire évocation, Après audition de MM. Tarik EL KOURADI Trésorier, Fouad DAHMANI Coach, tous deux d'Aulnay Nord Plus, Alexandre DIATTA Capitaine d'Almaty Bobigny Futsal, Constatant qu'il est demandé à M. DIATTA de reconnaître le joueur qui a joué contre son club à partir de documents photographiques, M. Mohamed EL MIR habitant à Reims ne pouvant se déplacer,

Considérant que M. DIATTA désigne la photo de M. Mohamed EL MIR comme étant le joueur ayant joué,

Considérant qu'il ajoute qu'il a souhaité porter évocation à son tour en étant alerté par le club de Sport Ethique bien que n'étant pas porté sur les procédures, tout en reconnaissant qu'il a eu un doute ainsi que ses joueurs quand il a reconnu M. Marwane EL MIR venu l'arbitrer lors de la rencontre alors que M. Mohamed EL MIR avait joué peu de temps avant contre son équipe,

Considérant que M. EL KOURADI indique que de par la distance, M. Mohamed EL MIR n'a participé qu'à trois rencontres avec son club, (Afc Ile St Denis n'ayant pas participé), As Jeunesse Aulnaysienne et Almaty Bobigny Futsal),

Considérant que M. DAHMANI indique que le 29 janvier dernier M. Marwane EL MIR arbitrait la rencontre Almaty Bobigny Futsal/Afc Ile St Denis à 20h30 et qu'Aulnay Nord Plus jouait contre As Jeunesse Aulnaysienne à 19h30 le même jour avec la participation de M. Mohamed EL MIR, justifiant qu'aucune tricherie n'a eu lieu de la part de son club, M. Marwane EL MIR ne pouvant participer aux deux rencontres vu les horaires,

Considérant qu'en comparant les photographies des deux frères, ceux-ci se ressemblent à plusieurs niveaux,

Considérant qu'aucun élément probant de fraude sur identité n'est apporté par Sport Ethique ou par Almaty Bobigny Futsal dans cette affaire,

Considérant que les officiels (Arbitre et Observateur) sont formels sur l'identité de M. Marwane EL MIR qui n'a pas joué à la place de son frère,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire, Dit évocations non fondées, scores acquis sur les terrains,

Considérant que la Commission de première instance a confirmé le score acquis sur le terrain,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. KITOUNE observe et regrette l'absence de M. Mohamed EL MIR d'Aulnay Nord Plus, convoqué trois fois et trois fois absent, que ce soit en présentiel ou en visio-conférence,

Constatant que M. EL KOURADI justifie son absence sur le fait qu'il est actuellement en congés avec ses enfants ne pouvant se rendre disponible,

Constatant que M. KITOUNE affirme que la photo de M. Marwane EL MIR a été posée sur la licence de M. Mohamed EL MIR, les deux frères ne se ressemblant pas,

Constatant qu'il est sûr que c'est bien M. Marwane EL MIR qui a joué sous la licence de son frère lors des rencontres où celui-ci est inscrit sur la FMI,

Constatant qu'il dit lors de l'arbitrage de M. Marwane EL MIR contre son équipe contre Aulnay Nord Plus, qu'au-delà de l'éthique sportive, sa prestation a été très partielle sur des faits de jeu, que son comportement était étrange dans la mesure où il a inversé le score sur la FMI et qu'il est parti du gymnase précipitamment,

Constatant que M. BALDE précise que M. Mohamed EL MIR n'avait pas signé de licence depuis sept ans et qu'il signe à Aulnay Nord Plus en District alors qu'il habite à Reims, ce qu'il trouve pour le moins étonnant,

Constatant que M. EL KOURADI justifie la présence de M. Mohamed EL MIR, que bien qu'habitant en dehors de la région parisienne, il vient à Blanc Mesnil pour voir sa mère et en a profité pour jouer trois matches avec son club,

Constatant qu'il justifie également le départ précipité de M. Marwane EL MIR lors du match entre Sport Ethique et son club parce qu'il allait se faire agresser, notant au passage que son adversaire se retrouve souvent en commission lorsque l'équipe perd un match,

Constatant que M. EL KOURADI rappelle enfin que M. Marwane EL MIR arbitrait un match pendant qu'Almaty Bobigny jouait contre son club et qu'il ne pouvait donc pas être à deux endroits différents,

Constatant que M. SYLLA réaffirme bien connaître M. Marwane EL MIR qu'un contrôle physique a eu lieu lors de la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus et qu'il n'a pas reconnu son collègue Arbitre dans les joueurs composant l'équipe d'Aulnay Nord Plus,

Constatant que dans son rapport M. TRIFAN affirme qu'il n'a pas reconnu M. Marwane EL MIR sur la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus ajoutant que s'il avait triché il s'en serait de suite aperçu,

Considérant que malgré l'absence répétée et regrettable de M. Mohamed EL MIR, les déclarations des Officiels doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire au regard de l'article 128 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Inflige une amende à Aulnay Nord Plus de 40 euros pour absence de deux de ses membres dûment convoqués, non excusés,

Débite Sport Ethique des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER

